



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Territoriale Départementale HAUT BÉARN

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 34
Territoire de la commune de BUZY

2023/DGAPID/HBE/018

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Mmes et MM les Maires de BUZY, BUZIET, OGEU-LES-BAINS, HERRERE. concernant l'itinéraire de déviation traversant leur agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00016 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à MM. les chefs d'UTD,

Vu l'avis de Mme la maire d'HERRERE, Mme la maire de BUZIET, M. le maire d'OGEU-LES-BAINS, M. le maire BUZY

Considérant qu'en raison de travaux de sablage et peinture de l'ancien ouvrage SNCF, de l'étroitesse de la chaussée et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 13 mars 2023 à 8h00 et jusqu'au 17 mars 2023 à 18h00, la circulation sera interdite entre le PR 26+710 et le PR 28+060, sur la RD 34, territoire de la commune de BUZY.

Ces interdictions de circuler ne s'appliquent pas dans l'exercice de leurs missions aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et aux véhicules affectés à une mission de service public, ainsi que les véhicules des exploitants agricoles ayant des parcelles dans les zones situées entre le PR 26+710 et le PR 27+230 et entre le PR 27+290 et le PR 28+060.

La zone de travaux entre le PR 27+230 et le PR 27+290 sera interdite à tout véhicule.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie « Signalisation de prescription »).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise LAPEDAGNE.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation recommandé empruntera dans les deux sens de circulation la RD 920, la RN 134 via les territoires de BUZY, BUZIET, OGEU-LES-BAINS, HERRERE et via les agglomérations de BUZY, BUZIET, OGEU-LES-BAINS, HERRERE.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des Territoires et de la Mer, Mission Sûreté Sécurité,
- ✓ Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM. les Maires de BUZY, BUZIET, HERRERE, OGEU-LES-BAINS
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et M. les Conseillers départementaux des territoires d'OLORON SAINTE-MARIE 2,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD HAUT-BÉARN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON-STE-MARIE, le 09 mars 2023

Le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le responsable de l'UTD HAUT BÉARN


Lionel GARISPE VIGOUROUX